

(...)

Esquié, Sicard mariage

Au nom de dieu soit scaichent tous
presans et advenir que ce jourdhuy dixieme

(Dans la marge à gauche du feuillet, la ention suivante se continue sur le bas de la page)

Il y a quittance de
cent livres du second aoust 1692 retenue par coulom

.....

478

du mois de septembre ^{^o} apres midy dans
villemur dioceze bas montauban senechaucé
de()toloze regant louis quatorzie(me) par la grace
de dieu roy de france et de navarre, devant moy
no(tai)re et temoings, ont esté en leurs personnes jean
esquié marchant et pierre esquie sarger pere et
fils h(abit)ans de villemur d()une part, et jean
sicard tisserand et marye sicard pere et fille
habitans dud(it) villemur avec jeanne estaves femme
dud(it) sicard et mere de lad(ite) sicard d()autre, lesquelles
parties de()leur plain gré soubz reciproques stipula(ti)ons
at accepta(ti)ons entre eux intervenues, desirant
rediger en acte les articles quy furent faitz
sur le mariage quy a esté deja consommé, au
prealable les bans publies sur le certificat
expedié sur lesd(its) articles, d'entre led(it) pierre
esquié et lad(ite) marye sicard, ont faitz les
pactes suivans, en premier lieu et()pour suporta(ti)on
des charges dud(it) mariage led(it) jean sicard auroit
donné et constitué en dot de son chef par(iculi)er a lad(ite) sicard
sa fille la somme de trois cens livres une coitte
un coissin remplis de soixante livres de bonne plume
une couverte de valeur de dix livres, six linceuls
trois de brin et trois de palmet(t)e une douzaine serviet(t)es
moyen(n)es et une robe raze noire, en tant moins
de laquelle constitu(ti)on led(it) sicard auroit payé aud(it)
esquié lors desd(its) articles la somme de cinquante
livres ainsin que led(it) esquié l()a accordé et du despuis
il luy auroit deslivié les usd(ites) doctalices sauf
lad(ite) coitte et coissin qu()il luy reste encore avec la
plume, comme aussy luy auroit bailhé et()delaisse
^{^o} mil six cens quatre vingts dix

(Dans la marge du feuillet en haut à gauche, la mention suivante)

Il()y()a un acte
par lequel
sicard fist
reprise (*mal lu*) la
rente en()docte
du 15 aoust
1697

.....

pour le payement de la somme de cent cinquante
livres, une rante en colloge de six razes bled
mesure de villemur a()prendre sur jean calmelz
dit menot travailleur de()bondigoux pour les biens
qu()il tient dud(it) sicard consistant en une maison et
quelles pieces de terre limitées et confrontées
au contrat dud(it) colloge, laquelle rente led(it)
esquie se()pourra faire payer annuellement aud(it)
calmelz a chaque vingt quatre d'aoust, mesme
luy appartient la rente de la presante année, et au cas
led(it) calmels viendroit a degreper led(it) colloge led(it)
sicard sera tenu de reprendre lesd(its) biens et de
payer lad(ite) rente aud(it) esquié, sy mieux il()n()ayme
pour se liberer d()icelle luy payer lad(ite) somme de cent
cinquante livres, de sorte qu()au moyen du susd(it)
payement et bail de lad(ite) rente il ne luy es deub
de()lad(ite) constitu(ti)on en argent que la somme de cent
livres, laquelle led(it) sicard sera tenu luy payer
le vingt quatre juillet prochain sans intherest par
convention expresse, a mesme faveur dud(it)
mariage lad(ite) jeanne estaves auroit donné et
constitué en dot de son chef par(ticuli)er et du consantement
dud(it) sicard son mary a lad(ite) sicard sa fille la
somme de cinquante livres, laquelle luy sera
payée apres le deces de lad(ite) estaves icelle s()en
reservant la jouissance pendant sa vie, sy sera
tenu led(it) esquié receu qu()il aye lesd(ites) constitu(ti)ons
~~leomme il~~ (*ces deux mots barrés*) de()les reconnoistre et assigner comme
il fait des a()presant ce()qu()il en a desja receu en et sur()tous
et chacuns ses()biens presans et advenir pour le tout
estre randu et restitué a ladite sicard sa femme
le cas y escheant avec l()augmant suivant les
uz()et coustumes dud(it) villemur quy sont telles

.....

479

assavoir que le mary survivant a la femme
est jouissant pendant sa vie de l()entiere constitu(ti)on
et apres son deces fait retour a()l()herettier de()la()femme

ou aux plus proches, et le contraire arrivant que
le()mary decede plustot que la femme, icelle a obtion
de repeter son dot avec l()augmant qu()est de moitie
moins sur()les biens du mary, duquel augmant
elle n()a que la jouissance durant sa()vie et()apres()fait
retour aus h(eriti)ers du mary, sy mieux elle n()ayme
en()laissant l()un et l()autre prandre pension et
entretien sur()les biens de son dit mary suivant
sa qualite et()portee desd(its) biens tenant vie viduelle
et honeste, et outre ce luy appartiennent ses
robes bagues et()joyaux en()l()estat quy se trouvent
estant convenu entre()parties en()desrogeant a
coustume contraire que au cas led(it) esquié
viendroit a deceder plustot que sadite femme
sans avoir recue lad(ite) somme de cinquante
livres constituee du chef de lad(ite) estaves, sadite
femme ne()pourra point prethandre droit d()augmant
d()icelle que seulement de()lad(ite) somme de trois cens
livres constituee du chef dud(it) sicard pere,
declarant led(it) jean esquié pere comme il fist
dans lesd(its) articles avoir cy devant fait donna(ti)on
en()faveur dud(it) pierre esquié son fils par acte
retenu par m(aître) hugonenc no(tai)re dud(it) villemur de
tous et chacuns ses biens presans et advenir, dans
laquelle donna(ti)on est comprins au()lieu du terme
et generallement tous ses autres biens m(e)ubles et
imm(e)ubles ou que soi(e)nt et en quoi que concistent
soubz la reseva(ti)on de la somme de trois cens

.....

livres pour en disposer a ses volentes, laquelle
donna(ti)on led(it) esquié pere ap(p)rouve ratiffie et
emologue (*lire : "homologue"*) en()tant que de besoin en faveur dud(it)
mariage et consant qu()icelle sorte a son plain
et entier effect au proffit de sondit filz, et
mesmes au cas led(it) esquié pere viendroit a
deceder sans avoir dispose de()lad(ite) somme de
trois cens livres, icelle appartiendra de plain droit
aud(it) esquié filz, voulant que le presant serve de
disposition en sa faveur aud(it) cas et non autrement
ce quy a esté accepté par led(it) esquié filz quy en a
humblement remercié sondit pere, estant
convenu que lesd(its) maries dem(e)ureront avec led(it)
esquié pere et ne fairont qu()un mesme pot et feu
et tant qu()ils resteront ensemble, tous les
revenus des biens dud(it) esquié pere appartiendront
aud(it) esquié filz quy fera son cabal et proffit
particulier sans que le pere y puisse rien
prethandre que sa nourriture habitz et linge
necessaire, et au cas de separa(ti)on led(it) esquié
fils retirera ce qu()il se trouvera avoir proffite
et()prins desd(ites) constitu(ti)ons, et outre ce jouira
de la moitie du revenu des biens imm(e)ubles
de sondit pere en payant la moitie des charges
et debtes quy se trouveront sur iceux, et l()autre

moitié sera aud(it) esquié pere, mesmes led(it) cas
arrivant la recolte quy aura esté faite ou()aui
se fera l()année que()ledit) cas arrivera sera partage
par moitié, et en outre sera tenu led(it) esquie pere
de bailher a son dit fils douze linceuls, scavoir
quatre de brin, quatre de palmette, et quatre
d'estoupe, une douzaine serviettes deux napes

.....
480

de brin, autre deux napes de trelix, deux
platz, quatre assiettes estain, un coffre bois
noguié avec sa ferrure et clef, un mestier
servant a l()usage de sarger avec tous les outillz
en dependans servans aud(it) uzage, un cuvat
coulant environ quatre barriques, six rus en
barriques et un rusc de demy barrique, se
reservant led(it) esquié pere la jouissance du surplus
de ses m(ubles et effectz pendant sa vie, si a()led(it)
esquie pere afin de donner lieu a son dit fils
de travailler et negossier a son seul proffit, emancipe
et emancipe icelluy comme il fist par()lesdits) articles
ce()faisant l()a()tiré hors de sa puissance paternelle
reservé toutefois le respe(c)t que le filz doit au pere
luy donnant pouvoir d()acquérir negossier vendre
et()alienner et passer tous actes que besoin sera, tout
ainsin qu()une personne libre peut faire, avec
promesse que par luy ny ses autres enfans il ne luy
en sera rien demandé ny de ce qu()il peut avoir cy
devant acquis, lequel benefice d'emancipa(ti)on led(it)
esquié fils a()accepté et en a humblement remercié
son dit pere au()prealable s'estre mis en l()estat deub
et pour ce()dessus observer parties chacun comme les
conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs
de()justice presans david sicard pere dud(it) jean
ayeuk de()lad(ite) sicard, le s(ieu)r hilaire malpel, mar(chan)t
jean esquié sarger frere dud(it) pierre, jean vaissier
mar(chan)t e(t)()jean labranque pra(tici)en dud(it) villemur signés
sauf led(it) david sicard qui a dit ne scavoir, avec lesd(its)
esquies lesd(its) sicardz et lad(ite) estaves ont dit ne scavoir
et moi no(tai)re

(Suivent les signatures)

Esquie	Esquié	Esquie
Malpel	Vaissier	Labranque
Coulom no(tai)re		